ART.
Examen des débiteurs comme témoins après jugement.. .. .. 590 et s.
Assignation des témoins:
Subpoena. Délai d'assignation.. 297
Dans quel but le témoin est assigné.. 298
Témoins d'Ontario.. .. .. 299, 300
Signification du subpoena.. 301
Si la personne à assigner est incarcérée.. 302
Défaut de comparaître.. 303
Marche du procès et ajournement:
S'il n'y en a pas de produits.. 304
Ajournement, témoin absent, admission. 305, 306
Témoin malade.. 307
Ordre de l'examen des témoins.. 310
Examen des témoins:
Un seul témoin est suffisant.. 312
Une partie peut demander que les témoins se retirent de la salle d'audience.. 313
Personnes non compétentes à témoigner.. 314
Intérêt ou partialité.. 315
Témoignage d'une partie en sa faveur..316, 317
Sur inscription de faux.. 318
Sourds et muets.. 319
Huissiers.. 320
Serment. Quaker.. 321
Formule du serment.. 322
Refus de faire le serment.. 323
Ceux qui ne peuvent être admis à faire le serment.. 324
Toute personne présente à l'audience peut être examinée.. 325
Le témoin ne peut refuser de répondre parce qu'on n'a pas payé ses frais de voyage.. 326
Ce qu'il doit déclarer en premier lieu.. .. 327
Causes de reproche.. 328
La partie ne peut reprocher son témoin.. 329
Refus de répondre ou de produire les pièces 330
Quand le témoin peut refuser de répondre.. 331
Secret professionnel.. 332
Identité d'un objet; production.. 333